



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2021-040

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2021

Sommaire

Direction Départementale de la Sécurité Publique du Doubs /

25-2021-06-07-00005 - Subdélégation de signature DDSP 25 (3 pages) Page 5

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2021-06-03-00071 - Arrêté abrogeant la suspension de la chasse sur l'ACCA de CROUZET MIGETTE (2 pages) Page 9

Préfecture du Doubs /

25-2021-06-07-00004 - Subdélégation ordonnancement secondaire SGCD Marianne SAILLARD juin 2021 (4 pages) Page 12

25-2021-06-07-00003 - Subdélégation SGCD Marianne SAILLARD juin 2021 (3 pages) Page 17

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2021-06-08-00013 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de 5 sites de la commune de GRAND CHARMONT (2 pages) Page 21

25-2021-06-08-00014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords aux abords du complexe sportif situé à LARNOD (3 pages) Page 24

25-2021-06-08-00011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone de collecte des déchets situé à BONDEVAL (3 pages) Page 28

25-2021-06-08-00008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du stade municipal situé à AUDINCOURT (3 pages) Page 32

25-2021-06-08-00017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur 9 périmètres vidéo-protégés situés à MORTEAU (4 pages) Page 36

25-2021-06-08-00018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la ville de MORTEAU (3 pages) Page 41

25-2021-06-08-00012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de GRAND CHARMONT (3 pages) Page 45

25-2021-06-08-00023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de RECOLOGNE (3 pages) Page 49

25-2021-06-08-00002 - Autorisation de modification d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac LE RALLYE situé à AUDINCOURT (3 pages) Page 53

25-2021-06-08-00006 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac AS DE TREFLE situé à MONTBELIARD (3 pages)	Page 57
25-2021-06-08-00010 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur 44 périmètres vidéo-protégés de la Ville de BESANCON (6 pages)	Page 61
25-2021-06-08-00009 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur différents sites de la Ville de BESANCON (3 pages)	Page 68
25-2021-06-08-00015 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du stade Bonnal situé à MONTBELIARD (3 pages)	Page 72
25-2021-06-08-00016 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords dans le LP LES HUISSELETS situé à MONTBELIARD (3 pages)	Page 76
25-2021-06-08-00020 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la mairie de ROCHE LEZ BEAUPRE (3 pages)	Page 80
25-2021-06-08-00021 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la MAISON POUR TOUS située à ROCHE LEZ BEAUPRE (3 pages)	Page 84
25-2021-06-08-00022 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la SALLE JOUFFROY D'ABBANS située à ROCHE LEZ BEAUPRE (3 pages)	Page 88
25-2021-06-08-00019 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du 6, rue des Fontaines à POUILLEY LES VIGNES (3 pages)	Page 92
25-2021-06-08-00005 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac CECEN situé à EXINCOURT (3 pages)	Page 96
25-2021-06-08-00003 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac LE 100'S situé à BESANCON (3 pages)	Page 100
25-2021-06-08-00007 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac LE PITCH situé à MONTROND LE CHATEAU (3 pages)	Page 104
25-2021-06-08-00004 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC ANNIE situé à BESANCON (3 pages)	Page 108
25-2021-06-08-00025 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de la mairie/CCAS de la ville de VALENTIGNEY (3 pages)	Page 112

25-2021-06-08-00024 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur 8 périmètres vidéo-protégés de la ville de VALENTIGNEY (3 pages)

Page 116

25-2021-06-08-00026 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la ville de VALENTIGNEY (3 pages)

Page 120

Direction Départementale de la Sécurité
Publique du Doubs

25-2021-06-07-00005

Subdélégation de signature DDSP 25



Direction centrale de la sécurité publique

Direction départementale de la sécurité publique du Doubs

ARRETE n° 25-2021-

**portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du DOUBS**

VU :

- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;
- le décret N° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux Secrétariats généraux pour l'Administration du Ministère de l'intérieur (transfert à l'échelon zonal des compétences des Préfets de Département en matière de recrutement des Adjoints de Sécurité) ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- l'arrêté du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des Adjoints de Sécurité ;
- l'arrêté du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;
- la circulaire N° 75 du 28 janvier 2010 relative aux délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la police nationale de catégorie A du Corps des Attachés, de catégorie B du corps des secrétaires administratifs, et de catégorie C du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- la note DCSP/SDRHL/DADM/N° 26 du 23 février 2010 concernant les délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les personnels administratifs de catégorie A B et C ;
- l'arrêté DRCPN/ARH/CR/N° 621 du 18 mars 2021 nommant Monsieur Yves CELLIER, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central de Besançon
- l'arrêté n°25-2021-06-04-00032 du 4 juin 2021 portant délégation de signature, pour la période d'intérim, à Monsieur Yves CELLIER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central de BESANCON

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CELLIER, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du DOUBS et Commissaire Central de BESANCON, à

- Monsieur Bénilde MOREAU, Commissaire Divisionnaire

Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central Adjoint à BESANCON

- Monsieur Nicolas CHAPUIS, Attachée d'Administration de l'Etat
Chef du Service de Gestion Opérationnelle à la DDSP du DOUBS

en ce qui concerne l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral susvisé relatif aux dépenses de fonctionnement du service et l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral susvisé se rapportant aux conventions concernant le remboursement de prestations de services d'ordre supportées par les forces de l'ordre, lorsque les besoins nécessitent au maximum l'engagement de 2 unités de forces mobiles de police

Article 2 : Cette décision sera notifiée aux intéressés et copie sera transmise à Monsieur le secrétaire général, préfet du Doubs par intérim.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs

Fait à BESANCON, le 7 juin 2021

P/ le secrétaire général, préfet du Doubs par intérim

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Doubs

Yves CELLIER

2 Avenue de la Gare d'Eau
25000 BESANCON
Tél. : 03.81.21.11.22 – Fax : 03.81.21.12.12
E-Mail : ddsp25@interieur.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-06-03-00071

Arrêté abrogeant la suspension de la chasse sur
l'ACCA de CROUZET MIGETTE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°25-2021
ABROGEANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DE CROUZET-MIGETTE**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 422-25-1 ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CROUZET-MIGETTE;

Vu l'arrêté N° 25-2020-12-21-005 du 21 décembre 2020 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de CROUZET-MIGETTE ;

Vu le courrier de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs du 20 mai 2021 approuvant les statuts de l'ACCA de CROUZET-MIGETTE adoptés en assemblée générale du 26 mars 2021 ;

Vu la demande de levée de suspension de la chasse de la FDC 25 en date du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté N° 25-2020-12-21-005 du 21 décembre 2020 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de CROUZET-MIGETTE est abrogé.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CROUZET-MIGETTE pendant au moins 1 mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le Directeur Départemental des Territoires, le sous-préfet de Pontarlier, le Président de la FDC 25, le Chef du service départemental l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié M. le Président de l'ACCA de CROUZET-MIGETTE et dont une copie est adressée à M. le Maire de la commune de CROUZET-MIGETTE, pour affichage en mairie.

A Besançon, le - 3 JUIN 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-06-07-00004

Subdélégation ordonnancement secondaire
SGCD Marianne SAILLARD juin 2021

Arrêté N°

portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

La Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Marianne SAILLARD, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 25-2020-12-25-002 du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00033 signé le 4 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Mme Marianne SAILLARD

Vu la décision préfectorale d'affectation des agents au secrétariat général commun départemental du 23 décembre 2020

ARRÊTE

Article 1 :

1-1 En application de l'article 2 de l'arrêté n° 25-2021-06-04-00033 susvisé, subdélégation est donnée :

* **Pour l'ensemble des attributions et programmes** mentionnés dans l'arrêté susvisé, à Mme Jocelyne BÔLE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SAILLARD,

* **Pour désigner les porteurs de cartes achats et déterminer les plafonds d'utilisation et signer les relevés de cartes d'achat valant ordre de payer,**

à :

- Mme Séverine GAUTHIER-AMRANI, attachée d'administration, cheffe du service des affaires financières

- Mme Christine HELLER, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service des affaires financières

1-2 Subdélégation d'ordonnancement secondaire pour l'exécution des dépenses et des recettes est donnée à :

- Mme Séverine GAUTHIER-AMRANI, attachée d'administration, cheffe du service des affaires financières

- Mme Christine HELLER, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service des affaires financières

- Mme Florence ALCAPIA, adjoint administratif principal 2^e classe, gestionnaire budgétaire

- Mme Laure BAVEREL, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire budgétaire

- M. Romain CHERVET, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire budgétaire

- M. Jean-Luc MARIETTA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, gestionnaire budgétaire

- Mme Marcella MELER, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire budgétaire

- Mme Carine RIGAUD, adjoint administratif principal 1^{re} classe, gestionnaire budgétaire

- Mme Rachel SAUVIN, agent contractuel, gestionnaire budgétaire

Les dépenses sont exécutées dans le cadre des programmes suivants :

BOP 112, impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire, centre de coût préfecture du Doubs,

BOP 113, paysages eau et biodiversité, centre de coût DDT

BOP 119, concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 122, concours spécifiques et administration, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 129, coordination du travail gouvernemental, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 134, développement des entreprises et régulations, centre de coût DDCSPP

BOP 148, pôle Viotte – restaurant inter administratif, centres de coût Viotte

BOP 149, compétitivité et durabilité de l'agriculture, centre de coût DDT

BOP 155, conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, centre de coût DIRECCTE,

BOP 161, sécurité civile, centre de coût Préfecture du Doubs,

BOP 181, prévention des risques, centre de coût DDT,
BOP 207, sécurité et éducation routières, centre de coût DDT,
BOP 215, action sociale, centre de coût DDT,
BOP 216, action sociale, centre de coût Préfecture du Doubs,
BOP 217, action sociale, centre de coût DDT,
BOP 218, conduite et pilotage des politiques économiques et financières, centre de coût Préfecture du Doubs,
BOP 232, vie politique, culturelle et associative, centre de coût Préfecture du Doubs,
BOP 303, immigration et asile, centre de coût Préfecture du Doubs,
BOP 349, FTAP - pôle Viotte - centres de coût Viotte,
BOP 354, Administration territoriale de l'État, UO de la préfecture du Doubs,
BOP 354, Administration territoriale de l'État, centres de coût Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,
BOP 362, plan de relance DIE, centres de coûts Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,
BOP 363, plan de relance – cohésion, centres de coût Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,
BOP 754, contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières, centre de coût Préfecture du Doubs
CAS 723, opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, UO de la Préfecture du Doubs, centres de coût Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,

Les recettes fiscales et non fiscales sont traitées dans le cadre des programmes énoncés ci-dessus mais également dans les domaines suivants :

- validation de services auxiliaires
- retenues rétroactives
- rachat années d'étude
- contentieux

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du «télérecours citoyens» (<https://www.telerecours.fr>)

Article 5 : La directrice du secrétariat général commun du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Une copie conforme sera adressée au Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et au Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 07 JUN 2021

La Directrice


Marianne SAILLARD
Directrice du SGCD du Doubs

Préfecture du Doubs

25-2021-06-07-00003

Subdélégation SGCD Marianne SAILLARD juin
2021

Arrêté N°

portant subdélégation de signature

La Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Marianne SAILLARD, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 25-2020-12-25-002 du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00012 signé le 4 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Marianne SAILLARD

Vu la décision préfectorale d'affectation des agents au secrétariat général commun départemental du 23 décembre 2020

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 25-2021-06-04-00012 susvisé, subdélégation de signature est donnée :

a) Pour toutes les attributions visées dans ledit arrêté, à Mme Jocelyne BÔLE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SAILLARD,

b) Pour l'article 1 et l'article 2 :

– **en matière de gestion des ressources humaines à :**

M. Franck DASPRES, attaché d'administration, chef du service RH

M. Philippe LEONARD, attaché d'administration, adjoint au chef du service RH,

y compris la signature :

- des documents relatifs à la mise en paiement des frais médicaux d'un montant inférieur à 2 000 € TTC

- des états de paiement pour l'action sociale :

- sur le BOP 354 , unité opérationnelle de la Préfecture du Doubs dont le montant est inférieur à 800 €,
- sur le BOP 216, action sociale Direction des Ressources Humaines Ministère de l'intérieur,
- sur le BOP 176 action sociale police nationale ministère de l'intérieur,
- sur le BOP 148, Fonction publique (SRIAS)

– en matière de gestion budgétaire et financière à :

Mme Séverine GAUTHIER-AMRANI, attachée d'administration, cheffe du service des affaires financières

Mme Christine HELLER, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service des affaires financières.

– en matière de logistique :

Pour valider les expressions de besoins et devis d'un montant inférieur à 1 200 € TTC sur les BOPs 354, 723 et 362

- sur le périmètre préfecture et sous-préfectures à Mme Sophie CHAILLET, chef du service logistique et immobilier, et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Benjamin BULKA, adjoint à la cheffe du service logistique et immobilier.

- sur le périmètre des DDI, à M. Ivan TAN, chef du CSP et en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Laurent HALE, adjoint au chef du service.

- en matière d'informatique à :

M. Alexis TRESORIER, chef du service des systèmes d'informations et de communication, pour valider les expressions de besoins et devis d'un montant inférieur à 1200€ TTC sur le BOP 354, concernant les petites fournitures et les travaux d'entretien et de maintenance.

En cas d'empêchement, la subdélégation pourra être exercée par M. Didier BOUCARD, adjoint au chef de service.

Article 2 : Les subdélégations listées à l'article 1 s'appliquent dans le cadre de toutes les exclusions visées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 25-2021-06-04-0012 signé le 4 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Marianne SAILLARD

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du «télérecours citoyens» (<https://www.telerecours.fr>)

Article 5 : La directrice du secrétariat général commun du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 07 JUIN 2021

La Directrice


Marianne SAILLARD
Directrice du SGCD du Doubs

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00013

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de 5 sites de la commune de GRAND CHARMONT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-01-016 du 1^{er} avril 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de 5 sites de la commune de Grand-Charmont (25200).

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/2

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-01-016 du 1^{er} avril 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Grand-Charmont et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00014

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords aux abords du
complexe sportif situé à LARNOD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Larnod située 5, esplanade Marthe Dagot – 25720 LARNOD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du complexe sportif situé Route Royale à Larnod.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Larnod située 5, esplanade Marthe Dagot – 25720 LARNOD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du complexe sportif situé Route Royale à Larnod, qui comportera **1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 5, route de la Gare – 25720 LARNOD.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Larnod et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00011

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la zone de collecte des déchets situé à BONDEVAL



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Bondeval située Place du Souvenir Français – 25230 BONDEVAL en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la Zone de Collecte des Déchets située Grande Rue (Point « R ») - 25230 BONDEVAL.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Bondeval située Place du Souvenir Français – 25230 BONDEVAL est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la Zone de Collecte des Déchets située Grande Rue (Point « R ») - 25230 BONDEVAL, qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis Place du Souvenir Français – 25230 BONDEVAL.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les dépôts sauvages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bondeval et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00008

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du stade municipal
situé à AUDINCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la Ville d'Audincourt située Hôtel de Ville – 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du stade municipal situé 8, rue des Cantons – 25400 AUDINCOURT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la Ville d'Audincourt située Hôtel de Ville – 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du stade municipal situé 8, rue des Cantons – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service police municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00017

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur 9 périmètres
vidéo-protégés situés à MORTEAU



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur 9 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Morteau.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/4

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur 9 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Morteau, qui comportera **1 caméra mobile déplaçable sur 9 périmètres vidéo-protégés.**

- **Périmètre vidéo-protégé n° 1 – Bas de ville et zone de loisirs** : *Parking du Champ de Foire, avenue de la Gare, Rue de la Gare, Rue Payot, parking de la patinoire, avenue des Marchandises, rue du stade : plaine des Sports et des Loisirs, futur passerelle piétonne SNCF et rue de l'Helvétie,*
- **Périmètre vidéo-protégé n° 2 : Centre-ville** : *Grande rue, place de l'Hôtel de Ville, rue de la Guron, rue Traversière, impasse Bobillier, place Carnot, place de la Halle, rue Pasteur, rue Barral, rue Gilbert Menie, rue de la Louhière, rue Neuve, rue Fauche, rue Brugger, rue d'Étain, parking du Collège, rue du Collège et rue Saint-Michel,*
- **Périmètre vidéo-protégé n° 3 : Eglise** : *Rue Pasteur, rue de la Chaussée, rue des Corvées, parc du Château Pertusier, rue de la Glapiney, place de l'Église et place Chanoine,*
- **Périmètre vidéo-protégé n° 4 : Collège-Lycée** : *Rue Aristide Grappe, gare routière, rue du Collège, avenue Charles de Gaulle, rond-point de Vohrenbach, rue de la Louhière, route des Suchaux, rue de la Chaussée, rue des Corvées et rue du Docteur Léon Sauze,*
- **Périmètre vidéo-protégé n° 5 : Ecole Pergaud et Zone Commerciale** : *Chemin des Pierres, rue du Bief, rue Victor Hugo, avenue Charles de Gaulle, rue JC Bouquet, rue Emile Cattin, impasse Billard, rue du Trépied, rue Louis Pergaud, rue du Mondey, chemin des Seignes et rue de l'Helvétie,*
- **Périmètre vidéo-protégé n° 6 : Fort-Madoux** : *Rue de la Côte, rue des frères Descourvières et chemin de la Baigne aux Oiseaux,*
- **Périmètre vidéo-protégé n° 7 : Forêt du Bois-Robert** : *Route des Maillots, chemin du Bois Robert et lotissement des Champs Caresses,*

- **Périmètre vidéo-protégé n° 8 : Forêt du Bois-Robert** : Rue du Maréchal Leclerc, rue Bois Soleil et parking Ecole Bois Soleil,
- **Périmètre vidéo-protégé n° 9 : Nautique** : Rue du Pont Rouge, Espace Nautique et camping du Cul de la Lune.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00018

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur le territoire communal de la
ville de MORTEAU



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune, qui comportera **5 caméras visionnant la voie publique**.

Les caméras sont réparties de la manière suivantes :

- 19, rue Fontaine L'Epine (2 caméras)
- 16, chemin des Tourraix (2 caméras)
- Route des Suchaux (1 caméra)

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00012

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur le territoire de la commune
de GRAND CHARMONT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Grand-Charmont située 21, rue Pierre Curie – 25200 GRAND-CHARMONT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Grand-Charmont située 21, rue Pierre Curie – 25200 GRAND-CHARMONT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune, qui comportera **11 caméras visionnant la voie publique.**

Les caméras sont réparties de la manière suivantes :

- Giratoire D136 (3 caméras)
- Fougères (1 caméra)
- Mairie – parking Eglise (1 caméra)
- Mairie – Esplanade Eglise (2 caméras)
- Giratoire 18 mars (1 caméra)
- Ferme Kauffmann (1 caméra)
- Carrefour Market (2 caméras)

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 21, rue Pierre Curie – 25200 GRAND-CHARMONT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Grand-Charmont et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00023

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur le territoire de la commune
de RECOLOGNE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Recologne située 48, Grande Rue – 25170 RECOLOGNE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Recologne située 48, Grande Rue – 25170 RECOLOGNE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal, qui comportera **5 caméras extérieures**.

Les caméras sont réparties de la manière suivantes :

- place des Tilleuls (2 caméras)
- Grande Rue (2 caméras)
- Rue de l'Eglise (1 caméra)

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 48, Grande Rue – 25170 RECOLOGNE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Recologne et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00002

Autorisation de modification d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le tabac LE
RALLYE situé à AUDINCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 20151015-005 du 15 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « Le Rallye » situé 23, rue de Valentigney – 25400 AUDINCOURT.

Vu le dossier présenté par Monsieur Diren MUKYEN, gérant du tabac-presse « Le Rallye » situé 23, rue de Valentigney – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 20151015-005 du 15 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « Le Rallye » situé 23, rue de Valentigney – 25400 AUDINCOURT, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Diren MUKYEN, gérant du tabac-presse « Le Rallye » situé 23, rue de Valentigney – 25400 AUDINCOURT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les deux caméras intérieures «bureau et stock» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 48, Faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, la maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00006

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le tabac AS DE TREFLE
situé à MONTBELIARD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014178-0023 du 27 juin 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse Pizzuto situé 48, Faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD.

Vu le dossier présenté par Monsieur Marc MASSON, gérant du tabac-presse « As de Trèfle » situé 48, Faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014178-0023 du 27 juin 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse Pizzuto situé 48, Faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Marc MASSON, gérant du tabac-presse « As de Trèfle » situé 48, Faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure «réserve» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 48, Faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 14 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, la maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00010

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection sur 44 périmètres
vidéo-protégés de la Ville de BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-15-047 du 16 mars 2021 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur 42 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon.

Vu le dossier présenté par la maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 44 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/6

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-15-047 du 16 mars 2021 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur 42 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon, est abrogé.

Article 2 : La maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 44 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon, qui comportera **6 caméras mobiles déplaçables sur 44 périmètres vidéo-protégés**.

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 1 – Parc Micaud** : *Pont de la République, Avenue Edouard Droz, Pont de Bregille et Avenue Arthur Gaulard,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 2 : Rue Andrey** : *Rue Grenot, Chemin des Grands Bas, Rue Andrey, Rue Violet et Rue Jean Wyrsh,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 3 : Mazagran/Gare d'Eau** : *Chemin de Mazagran, Pont Charles de Gaulle, Avenue de la Gare d'Eau, Faubourg Tarragnoz et Passerelle de Mazagran,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 4 : Fanart** : *Rue Lullier, Avenue de Montrapon, Rue Antonin Fanart, Rue de Fontaine-Ecu, Rue des Brosses et Rue des Artisans,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 5 : Polyclinique** : *Rue Blaise Pascal, Rue Auguste Rodin et Rue Henri Matisse,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 6 : Sarrail/Rivotte** : *Rue du Général Sarrail, Avenue Arthur Gaulard, Faubourg Rivotte, Rue Rivotte et Rue de Pontarlier,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 7 : Savoie** : *Rue de Savoie, Rue du Piémont et Avenue de l'Île de France,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 8 : Fribourg** : *Avenue de l'Île de France, Rue de Cologne et Rue de Fribourg,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 9 : Garnier** : *Rue Jules Gauthier, Rue du Colonel Maurin, Rue de la Fayette et Rue Louis Garnier*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 10 : Témis** : *Avenue des Montboucons, Rue Sophie Germain, Rue de l'Escale, Rue des Founottes, Rue Alain Savary, Rue de l'Épitaphe et Rue Gérard Mantion,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 11 : Diderot** : *Rue Beauregard, Avenue Fontaine Argent, Place des Déportés, Boulevard Diderot, Rue du Lieutenant Rémy et Boulevard Diderot,*

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 12 : Saint-Vincent**: Rue Denis Papin, Chemin des Tilleroyes, Route de Gray et Route Nationale 57,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 13 : Garnier** : Chemin des Saulniers, Route de Gray, Avenue Léo Lagrange, Rue Stéphane Mallarmé, Rue des Saint Martin et rue Denis Papin,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 14 : Montjoux** : Avenue de Montjoux, Avenue du Commandant Marceau et Rue de la Prévoyance,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 15 : IDF** : Rue du Piémont, Rue du Luxembourg et Avenue Ile de France,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 16 : Veil Picard** : Rue de la Madeleine, Quai Veil Picard, Port de la Fontaine, Rue Thiémante et Rue de l'Ecole,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 17 : Saint-Paul** : Rue d'Alsace, Rue de la République, Avenue Arthur Gaulard et Rue Bersot,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 18 : Gondy** : Rue du Caporal Peugeot, Rue Jules Viette et Rue de Dole,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 19 : Châteaufarine** : Rue François Villon, Rue de Dole, Rue Clément Marot, Rue René Char, Rue Joachim du Bellay et Rue André Breton/Rue René Char,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 20 : Vaites** : Avenue de la Vaite, Rue de Charigney, Rue François Rein, Chemin des Bicquey, Chemin de Brulefoin, Voie ferroviaire,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 21 : Nodier** : Rue Charles Nodier, Rue de la Préfecture, Rue Mégevand, Rue de la Vieille Monnaie, Rue du Chapitre, Faubourg Tarragnoz (dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Gare d'Eau et la Passerelle de Mazafran),
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 22 : Nodier** : Rue du Languedoc, Rue des Causses, Boulevard Salvador Allende, Le Trait d'Union, Rue de Fribourg,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 23 : Isenbart** : Avenue d'Helvétie, Avenue Maréchal Foch, Rue de Belfort, Avenue Carnot, Place Flore, Rue de la Mouillère, Avenue Fontaine Argent,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 24 : Hauts de St Claude** : Rue de Vesoul, Rue Elisée Reclus, Rue Hugues 1^{er}, Chemin des Grands Bas,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 25 : Castan** : Rue Ronchaux, Grande Rue, Place Hugo, Rue Victor Hugo, Square archéologique Castan, Rue de la Convention, Rue du Chapitre,

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 26 : Rodia** : Avenue de Chardonnet (depuis la passerelle piétonne), Place Charles Guyon, Chemin des Près de Vaux, Passerelle de la Malate, Rives du Doubs,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 27 : Bourgogne** : Rue du Luxembourg, Rue de Dole, Rue de Picardie, Avenue de Bourgogne, Boulevard Salvador Allende, le Trait d'Union, Rue de Cologne, Avenue de l'Île de France
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 28 : Champagne** : Rue de Dole, Boulevard Ouest, Boulevard Allende, Avenue de Bourgogne, Rue de Picardie,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 29 : Rembrandt** : Boulevard Allende, Boulevard Ouest, rue Blaise Pascal, Route d'Avanne, Rue Albrecht Durer, Place de l'Europe, Rue Pablo Picasso,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 30 : Parc Urbain** : Boulevard Allende, Rue Pablo Picasso, Place de l'Europe, Rue Albrecht Durer, Route d'Avanne, Rue la Fayette, Rue du Colonel Maurin, Rue Jules Gauthier,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 31 : Vivarais** : Rue Alfred de Vigny, Rue Clément Marot, Rue de Dole, Rue de Savoie, Rue du Languedoc,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 32 : Hôpital** : Rue de Dole, Route de François, Rue François-Xavier Bichat, Allée Germaine Bernard, Boulevard Alexandre Fleming, Rue du Piémont,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 33 : Edison** : Rue de Dole, Boulevard Alexandre Fleming, Rue Thomas Edison, Boulevard Ouest,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 34 : St Claude** : Chemin des Torcols, Chemin du Point du Jour, Chemin des Montarmots, Chemin de l'Espérance, rue Andrey,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 35 : Chaprais** : Rue Alexis Chopard, Rue de Belfort, Rue Edouard Baille, Rue des Jardins, Rue des Deux Princesses,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 36 : Viotte** : Rue Chemin Français, Voies de la Cité de la Viotte, Cité de la Viotte, Rue de Trey, Rue Francis Clerc,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 37 : Malcombe** : Avenue François Mitterand, Chemin de Montoille, Boulevard Ouest,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 38 : Cras** : Rue de la Famille, Rue Romain Roussel, Rue de Verdun, Rue des Roches, Rue des Cras,

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 39 : Gounod** : Boulevard Blum, Rue Frédéric Chopin, Rue Emile Scaremberg, Rue Hector Berlioz, Rue Claude Debussy, Rue des Fluttes Agasses,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 40 : Torcols** : Rue Hugues 1^{er}, Rue Reclus, Chemin des Torcols, Chemin des Grands Bas
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 41 : Réstal** : Rue de Belfort, Rue Réstal, Rue des Cras, Rue Nicolas Nicole
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 42 : Lavoisier** : Voie verte (dans sa partie comprise entre la rue Fresnel et la rue Denis Papin), D70 Route de Gray, Rue Auguste Jou-choux, Boulevard JF Kennedy, RN57 (dans sa partie comprise entre le giratoire de l'Amitié et la rue Fresnel)
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 43 : Bascule** : Rue de Dole, Rue de la Concorde, Rue de la Pelouse, Place de la Bascule
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 44 : Fort Benoit** : Chemin du Fort Benoit, Rue de Cha-lezeule, Rue des Clairs Soleils, rue Francis Carco.

Article 3 : Le responsable du système est la maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique/Police municipale sise 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CE-DEX.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la lutte contre les dépôts sauvages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00009

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection sur différents sites de la Ville de
BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-15-046 du 16 mars 2021 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur différents sites de la Ville de Besançon.

Vu le dossier présenté par la maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-15-046 du 16 mars 2021 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur différents sites de la Ville de Besançon, est abrogé.

Article 2 : La maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur différents sites de la Ville de Besançon, qui comportera **236 caméras visionnant la voie publique (cf détail joint en annexe 1 comprenant 3 nouvelles caméras rattachées au CSU)**.

Article 3 : Le responsable du système est la maire de la Ville de Besançon qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images (**cf délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2021 jointe en annexe 2**). Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique/Police municipale sise 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX..

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la lutte contre les dépôts sauvages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00015

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection aux abords
aux abords du stade Bonnal situé à
MONTBELIARD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du Stade Bonnal situé Impasse de la Forge – 25200 MONTBELIARD.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du Stade Bonnal situé Impasse de la Forge – 25200 MONTBELIARD est accordé au président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **25 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le président du PMA qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sécurité FCSM sis Bungalow – Impasse de la Forge – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00016

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection aux abords
dans le LP LES HUISSELETS situé à MONTBELIARD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le Monsieur Pierre FILET, proviseur du Lycée Professionnel « Les Huisselets » situé 8, avenue de Lattre de Tassigny – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du Lycée Professionnel « Les Huisselets » situé 8, avenue de Lattre de Tassigny – 25200 MONTBELIARD est accordé au proviseur de cet établissement, qui comportera **16 caméras intérieures et 8 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le proviseur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du proviseur sis 8, avenue de Lattre de Tassigny – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité l'enseignement.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00020

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection aux abords de
la mairie de ROCHE LEZ BEAUPRE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de ROCHE LEZ BEAUPRE située 2, rue de la Gare – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Mairie de ROCHE LEZ BEAUPRE.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Mairie de ROCHE LEZ BEAUPRE est accordé au maire de la commune de ROCHE LEZ BEAUPRE située 2, rue de la Gare – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE, qui comportera **2 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 2, rue de la Gare – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Roche lez Beauré et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00021

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection aux abords de
la MAISON POUR TOUS située à ROCHE LEZ
BEAUPRE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de ROCHE LEZ BEAUPRE située 2, rue de la Gare – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Maison pour Tous située 5 bis, rue des Ecoles - 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Maison pour Tous située 5 bis, rue des Ecoles - 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE est accordé au maire de la commune de ROCHE LEZ BEAUPRE située 2, rue de la Gare – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 2, rue de la Gare – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Roche lez Beauré et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00022

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection aux abords de
la SALLE JOUFFROY D'ABBANS située à ROCHE
LEZ BEAUPRE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de ROCHE LEZ BEAUPRE située 2, rue de la Gare – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Salle Jouffroy d'Abbans située Rue de Casamène - 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Salle Jouffroy d'Abbans située Rue de Casamène - 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE est accordé au maire de la commune de ROCHE LEZ BEAUPRE située 2, rue de la Gare – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE, qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 2, rue de la Gare – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Roche lez Beauré et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00019

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection aux abords du
6, rue des Fontaines à POUILLEY LES VIGNES



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de POUILLEY LES VIGNES située 1, rue de Gray – 25115 POUILLEY LES VIGNES en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du 6, rue des Fontaines de POUILLEY LES VIGNES.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du 6, rue des Fontaines de POUILLEY LES VIGNES est accordé au maire de la commune de POUILLEY LES VIGNES située 1, rue de Gray – 25115 POUILLEY LES VIGNES, qui comportera **2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 1, rue de Gray – 25115 POUILLEY LES VIGNES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants et la lutte contre les dépôts sauvages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Pouilley les Vignes et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00005

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans le tabac
CECEN situé à EXINCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Ylmaz CECEN, gérant du Tabac CECEN situé 4, rue Philippe Goudey – 25400 EXINCOURT en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le Tabac CECEN situé 4, rue Philippe Goudey – 25400 EXINCOURT est accordé à Monsieur Ylmaz CECEN, gérant de cet établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les deux caméras intérieures «réserves» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 4, rue Philippe Goudey – 25400 EXINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 28 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00003

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans le tabac
LE 100'S situé à BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Vincent PREVOT, gérant du Tabac LE 100'S situé 57, rue des Cras – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le Tabac LE 100'S situé 57, rue des Cras – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Vincent PREVOT, gérant de cet établissement, qui comportera **2 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 57, rue des Cras – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00007

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans le tabac
LE PITCH situé à MONTROND LE CHATEAU



Arrêté N°
Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Benoît PICENNI, gérant du tabac « LE PITCH » situé 1, rue du Tilleul – 25660 MONTROND LE CHATEAU en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac « LE PITCH » situé 1, rue du Tilleul – 25660 MONTROND LE CHATEAU est accordé à Monsieur Benoît PICENNI, gérant de cet établissement, qui comportera **2 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure «réserve» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, rue du Tilleul – 25660 MONTROND LE CHATEAU.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Montrond le Château et le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00004

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans le tabac
SNC ANNIE situé à BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Annie GAVIREY, gérante de la SNC ANNIE située 19, avenue Villarceau – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SNC ANNIE située 19, avenue Villarceau – 25000 BESANCON est accordé à Madame Annie GAVIREY, gérante de cet établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 16, rue Colard – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00025

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans les
locaux de la mairie/CCAS de la ville de
VALENTIGNEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de VALENTIGNEY située 7, place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la mairie/CCAS.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la mairie/CCAS de VALENTIGNEY est accordé au maire de la commune de VALENTIGNEY située 7, place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 7, place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Valentigney et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00024

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection sur 8
périmètres vidéo-protégés de la ville de
VALENTIGNEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de VALENTIGNEY située 7, place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur huit secteurs vidéo-protégés de la commune de VALENTIGNEY.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur huit secteurs vidéo-protégés de la commune de VALENTIGNEY est accordé au maire de la commune de VALENTIGNEY située 7, place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY, qui comportera **1 caméra mobile**.

Les rues qui constituent l'environnement de ces périmètres sont les suivantes : Rue Oehmichen, Rue des Gravieres, Rue de Champagne, Rue de Flandres, Rue de Provence, Rue d'Anjou du Puits, Rue de Lorraine et Allée de Normandie

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 7, place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Valentigney et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-06-08-00026

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection sur le territoire
communal de la ville de VALENTIGNEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de VALENTIGNEY située 7, place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 juin 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de VALENTIGNEY est accordé au maire de la commune de VALENTIGNEY située 7, place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY, qui comportera **10 caméras visionnant la voie publique**.

Les caméras sont réparties de la manière suivantes :

- **Secteur marché** : place du marché, Grande Rue, rue de la République, rue Cuvier (6 caméras)
- **Secteur Carrefour Carnot/Grande Rue** : côté marché et côté mairie (1 caméra)
- **Secteur Carrefour Carnot/Rue des Graviers/Rue de la Libération** (3 caméras)

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 7, place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Valentigney et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT